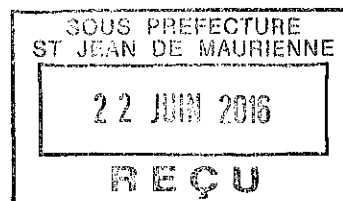


EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 20 JUIN 2016

Nombre de Conseillers en exercice	11
Nombre de présents	11
Nombre de votants	11



L'an deux mille seize, le lundi 20 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de VALMEINIER étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe BAUDIN, Maire.

Étaient présents : Philippe BAUDIN, Alexandre ALBRIEUX, Bernard EXCOFFIER, Isabelle GORIN, Alexandra BAUDIN, Romary DESMOUGIN, Pascal BAUDIN, Sylvain ICHARD, Philippe EXCOFFIER, Marie Paule FAUGERAS, Éric TALLIA.

Date de convocation : 13/06/2016.

Marie Paule FAUGERAS a été élue secrétaire de séance.

OBJET : CORRECTION TARIFAIRE DE LA TAXE DE SÉJOUR

Par délibération du 14 mars 1987, le Conseil municipal a institué la taxe de séjour sur la commune de Valmeinier.

Par délibération du 22 juin 2015, le Conseil Municipal a procédé à des modifications relatives aux conditions d'application de la taxe de séjour dans la commune, afin de se mettre en conformité avec l'article 67 de la loi de finance n°2014-1654 du 29 décembre 2014.

Ainsi, cette délibération a permis notamment la redéfinition des catégories d'hébergements, des personnes faisant l'objet d'exonérations, des périodes de perception et enfin des tarifs appliqués aux différentes catégories d'hébergement.

Suite à une réflexion approfondie menée en groupes de travail puis en commission des finances le 10 juin 2016, il est proposé de revoir les termes de la délibération du 22 juin 2015 afin de répondre au mieux aux objectifs suivants :

- Maintenir le produit de la taxe afin de poursuivre le financement d'une politique de promotion de la station, d'animation touristique, de gestion des infrastructures mais aussi le financement des équipements spécifiques tel que la navette, par exemple.
- Compenser la perte financière liée à l'exonération des moins de 18 ans ; au lieu des moins de 13 ans auparavant,
- Garantir une équité dans la taxation d'hébergements d'un même niveau de standing,
- Moderniser le dispositif et le simplifier,
- Simplifier la perception avec le rendu monnaie.

Par conséquent il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les nouvelles dispositions suivantes venant annuler et remplacer celles votées au Conseil Municipal du 22 juin 2015 :

- La période de perception de la taxe est maintenue à l'année civile
- La taxe de séjour au réel est maintenue pour l'ensemble des hébergeurs

Catégories d'hébergement	<i>Part</i> <i>Commune</i>	<i>Taxe</i> <i>additionnelle</i> <i>Départementale</i>	TOTAL TAXE (par nuit et par personne) de + de 18 ans
<i>Et tous les autres établissements présentant</i> <i>des caractéristiques de classement</i> <i>touristiques équivalentes</i>			
<i>Refuges</i>	0.27 €	0.03 €	0.30 €
<i>Hôtels, résidences et meublés de</i> <i>tourisme</i> <i>1 étoiles et équivalents</i> <i>Village de Vacances 1, 2 et 3 étoiles</i>	0.73 €	0.07 €	0.80 €
<i>Hôtels, résidences et meublés de</i> <i>tourisme</i> <i>2 étoiles et équivalents</i> <i>Village de Vacances 4 et 5 étoiles</i>	0.82 €	0.08 €	0.90 €
<i>Hôtels, résidences et meublés de</i> <i>tourisme</i> <i>3 étoiles et équivalents</i>	1.27 €	0.13 €	1.40 €
<i>Hôtels, résidences et meublés de</i> <i>tourisme</i> <i>4 étoiles et équivalents</i>	1.64 €	0.16 €	1.80 €

Catégorie de rattachement des hébergements non classés :

Les hébergements non classés ou en attente de classement seront réputés de caractéristiques équivalentes à celles des hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles, soit 0.90 €.

Rappel pour les exonérations :

- Les personnes de moins de 18 ans,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire.

Le montant de loyer donnant lieu à exemption de la taxe de séjour est fixé à 50 € par semaine.

Les dates de déclaration et de paiement de la taxe sont fixées comme suit :

Professionnels (Gros Hébergeurs) :

Envoi de l'état déclaratif et du règlement tous les mois avant le 15 pour le mois m-1.
Exemple : le 15 janvier pour le mois de décembre.

Particuliers (Petits Hébergeurs) :

Envoi de l'état déclaratif et du règlement deux fois par an.

- Fin d'hiver, avant le 15 mai pour les mois d'octobre n-1 à avril n.
- Fin d'été, avant le 15 octobre pour les mois de mai à septembre n.

Le reversement de la taxe se fera au moyen d'un chèque global émis par le logeur ou d'un virement.

Obligations pour les logeurs :

Les logeurs ont l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de leurs propres prestations.

Les logeurs ont obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser conformément aux modalités prévues par la présente délibération.

Les logeurs ont l'obligation de tenir un état appelé « registre du logeur » précisant obligatoirement pour chaque séjour :

- Le nombre de personnes
- Le nombre de nuits du séjour
- Le montant de la taxe perçue
- Les motifs d'exonération.

Les logeurs ne doivent pas, en revanche, inscrire sur cet état d'éléments relatif à l'état civil des personnes hébergées.

Sanctions appliquées en cas de non-paiement :

- En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, le Maire adresse aux logeurs et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-333 ainsi qu'aux professionnels mentionnés à l'article L 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.
- Faute de régularisation dans les trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard.

Il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période concernée.

Il est précisé que cette délibération, qui prendra effet le 1^{er} décembre 2016, sera transmise pour affichage aux propriétaires et gestionnaires de tous les établissements, annule et remplace les précédentes.

Approuvé à l'unanimité

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Philippe BAUDIN

